



**PROCÈS-VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Giberville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, 1<sup>er</sup> Adjoint, en l'absence de Monsieur Gérard LENEVEU, Maire empêché.

Date de convocation : 21 septembre 2022

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

**Etaient présents**

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECŒUR, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Catherine SIBBILLE, M. Didier HERGAS, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, Mme Isabelle PIERRE, M. Nicolas RICHTER.

**Absents excusés**

M. Gérard LENEVEU donne pouvoir à M. Damien de WINTER  
Mme Josette ALDROVANDI donne pouvoir à Mme Edith LE ROUX  
M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à Mme Marie-France MOLLET  
M. Nicolas DURAND donne pouvoir à M. Bruno LECŒUR

M. Christophe BISSEY est désigné secrétaire de séance (*article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

**Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 27 juin 2022
2. Marché de travaux pour l'aménagement d'un terrain annexe au stade Claude Bozec / Déclaration sans suite de la procédure
3. Adoption d'un règlement budgétaire et financier – M57
4. Apurement du compte 1069 – M57
5. Adoption d'une autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) pour le financement du projet de la médiathèque – pôle culturel
6. Décision modificative n° 2 du BP 2022
7. Extinction de créances irrécouvrables
8. Admission en non-valeur
9. Approbation d'une libéralité reçue / Don du régiment des Queen's Own Rifles

10. Fonds de Solidarité pour le Logement / Participation 2022
11. Participation aux frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés à Soliers
12. Désaffectation et déclassement du domaine public communal / Parcelles AA n° 451 et 452
13. Cession de terrain commune de Giberville/SA Les Foyers Normands - Parcelles AA n° 451 et 452
14. Recrutement d'agents contractuels / Service culture
15. Recrutement d'un agent contractuel / Gestion du temps méridien et périscolaire
16. Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE
17. Service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments / Mission classique Médiathèque – pôle culturel
18. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du gymnase Pierre COUSIN
19. Extension de la plage horaire d'extinction de l'éclairage public
20. Service Jeunesse / Remboursement d'une participation "semaine thématique"
21. Règlement intérieur de la Maison des Associations Charles Longuet
22. Palmarès 2022 du concours des maisons et balcons fleuris
23. Questions diverses

### **Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 27 juin 2022**

*Délibération n° 22.09.26/01*

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion en date du 27 juin 2022, dont chaque membre a reçu communication lors de la convocation à la présente séance.

### **Marché de travaux pour l'aménagement d'un terrain annexe au stade Claude Bozec / Déclaration sans suite de la procédure**

*Délibération n° 22.09.26/02*

Monsieur Damien de WINTER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'en date du 27 juillet dernier, une consultation publique a été mise en ligne au BOAMP et sur le profil acheteur de la commune de Giberville, afin d'entreprendre l'aménagement d'un terrain de football annexe au stade Claude Bozec.

Monsieur de WINTER précise que la date limite de remise des offres était établie au vendredi 9 septembre 2022 à 14h00 et qu'une commission d'ouverture des plis fut donc organisée dans l'après-midi du 9 septembre courant.

Cette commission d'ouverture des plis a permis de mettre en évidence deux principales offres, dont les montants sont très largement au-dessus de l'estimation initiale de 260 000 € TTC faite par le cabinet LANDRY (maitre d'œuvre du projet).

Monsieur de WINTER indique que la première offre réceptionnée présente un montant de travaux à hauteur de 344 352.06 € HT / 413 222.47 € TTC, soit une évolution de 59 % par rapport à l'estimation. La seconde offre réceptionnée établit quant à elle la réalisation de l'opération à 398 756.52 € HT / 478 507.82 € TTC, soit une évolution de 84 % par rapport à l'estimation.

Au regard de ces éléments, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie ce jour afin de statuer sur la déclaration sans suite de la présente procédure, pour trois principales raisons, à savoir :

- un motif dit d'offre inacceptable (régi par l'article L2152-3 du code de la commande publique), par lequel les offres transmises disposent d'un prix qui excède les crédits alloués au marché par le budget primitif 2022, ce qui ne permet pas à la commune de financer ce projet ;



- un motif d'intérêt général d'ordre économique et budgétaire (article L2185-1 du code de la commande publique), existant car le coût de réalisation de l'opération proposé par les entreprises dépasse le budget mis à disposition par la commune pour l'exécuter ;
- un motif d'insuffisance de concurrence, deux plis ayant été uniquement transmis à la commune.

Monsieur de WINTER annonce que la CAO a approuvé la déclaration sans suite de cette consultation publique pour les motifs évoqués ci-avant, et propose à l'Assemblée délibérante de se conformer à l'avis de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** les dispositions du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la publication d'un marché public pour l'aménagement d'un terrain annexe au stade Claude Bozec en date du 27 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** les deux offres réceptionnées par la commune pour ce projet, mises en évidence par la commission d'ouverture des plis du 9 septembre 2022, et qui excèdent respectivement de 59 % et de 84 % l'estimation budgétaire du cabinet LANDRY (maitre d'œuvre du projet) ;

**CONSIDERANT** que selon l'article R2185-1 du code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment, et dès lors que des motifs justifiés le permettent ;

**CONSIDERANT** les motifs référencés ci-avant dans la présente délibération ;

**CONSIDERANT** la décision de la CAO réunie en séance ce lundi 26 septembre 2022 en faveur de la déclaration sans suite de la procédure, et l'avis concordant du cabinet LANDRY quant à cette décision ;

**DECIDE** de déclarer sans suite pour les trois motifs suivants, la procédure de passation du marché public pour l'aménagement d'un terrain de football annexe au stade Claude Bozec :

- motif d'offre inacceptable
- motif d'intérêt économique d'ordre économique et budgétaire
- motif d'insuffisance de concurrence pour ce dossier

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la déclaration sans suite de cette procédure ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une nouvelle procédure de passation du marché et à signer tout document nécessaire à cette publication.

### **Adoption du Règlement Budgétaire et Financier – passage à la M57**

*Délibération n° 22.09.26/03*

Monsieur Damien de WINTER, 1er Adjoint au Maire, informe l'Assemblée délibérante qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire en vigueur, qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales.

La commune de Giberville s'est engagée à passer à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par anticipation sur l'échéance obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre du droit d'option (Cf. délibération n° 22.06.27-05 du 27 juin 2022).

Cette démarche a par ailleurs été approuvée par un courrier du comptable public en date du 6 juillet 2022.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis, dont la nécessité est d'instaurer un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), valable sur la durée de la mandature.

Monsieur de WINTER indique que le RBF comporte 5 parties et qu'il a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires / comptables et les pratiques de gestion.

Le RBF précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.

Il énonce les règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Le RBF rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des budgets et services municipaux, plus particulièrement au service comptable / financier, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce document a donc une visée pédagogique et pratique, et a pour rôle de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et comptables par l'ensemble des élus et des agents communaux.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il constitue la base de référence du guide des procédures de la commune.

Le RBF est ainsi un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des agents et élus communaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- La délibération du Conseil Municipal n° 22.06.27-05 en date du 27 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 par droit d'option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

**DECIDE** d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Giberville tel que présenté en annexe à la présente délibération.



## **Apurement du compte 1069 - passage à la M57**

*Délibération n° 22.09.26/04*

Monsieur Damien de WINTER informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'en parallèle de l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), le passage à la nomenclature comptable M57 induit l'apurement obligatoire du compte 1069, car ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57, et ne peut donc pas, de fait, être transposé.

Monsieur de WINTER précise que le compte 1069 est un compte non budgétaire, qui a pu exceptionnellement être mouvementé lors de la mise en place de la M14, afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Pour le budget principal de la commune de Giberville, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 4 406.40 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé sur l'exercice 2022 à une opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte de 4 406.40 € au débit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la DGFIP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**CONSIDERANT** les éléments référencés ci-avant ;

**AUTORISE** l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022, par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 4 406.40 €.

## **Adoption d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour le financement du projet de la médiathèque - pôle culturel**

*Délibération n° 22.09.26/05*

Monsieur Damien de WINTER rappelle que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

D'autre part, les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école Pasteur en une médiathèque - pôle culturel, Monsieur le Maire entend ouvrir dès 2022 une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour cette opération, d'un montant de 2 281 600 € TTC.

Cette somme se répartit de la manière suivante :

- 1 903 200 € afférents au financement de la phase travaux
- 176 195 € liés à la rémunération du maître d'œuvre
- 52 205 € nécessaire au financement d'études diverses
- 80 000 € provisionnés à l'achat de mobiliers
- 25 000 € provisionnés au titre des acquisitions informatiques
- 45 000 € provisionnés pour le financement du fonds documentaire

Les dépenses seront financées sur une période de 3 ans par le recours à l'emprunt, les subventions à percevoir pour ce projet auprès des services de la DRAC (DGD Bibliothèque) et du Département du Calvados (Contrat de territoire 2022-2026) ainsi que l'autofinancement communal.

En dernier lieu, Monsieur de WINTER souhaite préciser que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice considéré.

Monsieur de WINTER propose donc de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon le tableau figurant ci-après, et le soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal :

ANNÉE	N° DU CRÉDIT DE PAIEMENT	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSE NETTE
2022	Crédit de paiement CP1	<b>100 704.60 €</b> (Financement partiel de la phase de maîtrise d'œuvre du projet)	<b>0 €</b>	- 100 704.60 € (Restes à réaliser 2021)
2023	Crédit de paiement CP2	<b>1 079 295.40 €</b> (Financement de 50 % de la phase travaux soit 951 600 € + Financement du solde de la maîtrise d'œuvre pour 75 490.40 € + Financement de 52 205 € en études diverses)	<b>1 330 000 €</b> (Recours à l'emprunt)	+ 250 704.60 € (Recours à l'emprunt)
2024	Crédit de paiement CP3	<b>1 101 600 €</b> (Financement du solde de la phase travaux + Financement du mobilier, de l'informatique et du fonds documentaire pour 150 000 €)	<b>951 600 €</b> (En recettes liées aux subventions sollicitées auprès de la DRAC et du Département du Calvados)	- 150 000 € (Subventions)
<b>Situation finale</b>		<b>2 281 600 €</b>	<b>2 281 600 €</b>	<b>0 €</b>

L'APCP est ainsi équilibrée sur 3 ans et la dépense globale de la commune pour ce projet s'établit à 2 281 600 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9, ainsi que L.5217-10-7 ;

**VU** le Code des juridictions financières ;

**CONSIDERANT** le projet de réhabilitation de l'école Pasteur en une médiathèque-pôle culturel porté par la commune ;

**DECIDE DE CREER** une autorisation de programme libellée "Réhabilitation de l'école Pasteur en une médiathèque – pôle culturel" d'un montant total de 2 281 600 € TTC ;

**APPROUVE** la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon présentée ci-dessus ;

**PRECISE** que toute modification de ces AP/CP sera réalisée par une délibération spécifique du Conseil Municipal.



## **Décision modificative n° 2 du Budget Primitif 2022**

*Délibération n° 22.09.26/06*

Monsieur Damien de WINTER sollicite le Conseil Municipal afin de procéder à six décisions modificatives du budget primitif 2022.

Monsieur de WINTER précise l'objet de chacune des décisions modificatives, à savoir :

### **DM n° 2.1 : Apurement du compte 1069 au titre du passage à la nomenclature comptable M57**

Comme indiqué dans la délibération n° 22.09.26/04 de ce jour, l'apurement du compte 1069 est obligatoire, car ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57, et ne peut donc pas, de fait, être transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire, qui a pu exceptionnellement être mouvementé lors de la mise en place de la M14, afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé sur l'exercice 2022 à une opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte de 4 406.40 € au débit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069.

Le compte 1068 n'ayant pas été provisionné par le BP 2022, il est nécessaire de réaliser une décision modificative pour créditer ce compte, par le débit du chapitre 020 "dépenses imprévues d'investissement".

### **DM n° 2.2 : Acquisition d'une porte de garage au bénéfice de la Police Municipale**

Par souci de praticité, et afin que le service de la Police Municipale bénéficie d'un garage en centre-bourg et non plus au sein des ateliers communaux, il convient de réaménager le garage disponible au rez-de-chaussée de la mairie, et notamment en faisant l'acquisition d'une nouvelle porte, plus fonctionnelle et sécurisante.

C'est l'objet de la décision modificative n° 2.2. Le coût de cette dépense s'établit (en fonction des devis réalisés à ce jour) à 5 000 € TTC en moyenne.

### **DM n° 2.3 : Remplacement du système de sécurité incendie (SSI) au carrefour socioculturel Antoine Vitez**

Le remplacement du système de sécurité incendie au carrefour socioculturel Antoine Vitez a été budgété lors du vote du BP 2022 à hauteur de 17 000 € TTC.

Cependant, le prestataire retenu a fait valoir une hausse du coût de ses fournitures, qu'il convient de prendre en compte afin de réaliser cette opération.

D'autre part, le devis initial souscrit par la commune a également évolué à sa demande.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à une décision modificative de l'ordre de 3 500 €, par le débit du chapitre 020 et le crédit du compte 21318.

### **DM n° 2.4 : Mise à jour du système d'alarme des ateliers municipaux**

Le système d'alarme présent au sein des ateliers communaux étant devenu obsolète, il convient de l'actualiser et de le mettre à jour.

Ainsi, il est proposé de recourir au service de la société TECHNI'SERV pour cette mission, à hauteur de 7 500 € TTC.

Dans cette logique, il est nécessaire que le Conseil Municipal adopte une décision modificative pour financer cette opération, par un débit du chapitre 020 et un crédit du compte 21318.

### **DM n° 2.5 : Financement d'admission en non-valeur**

La Trésorerie Caen Municipale a présenté un état récapitulatif des titres émis par la commune et dont elle n'est pas parvenue à obtenir un recouvrement à ce jour.

La Trésorerie propose d'admettre ces recettes en non-valeur, qui seront ainsi inscrites au compte 6541 ; portant sur les exercices budgétaires allant de 2008 à 2021.

Il convient d'établir une décision modificative, par un débit du chapitre 022 et un crédit du compte 6541.

### **DM n° 2.6 : Financement de créances éteintes ou irrécouvrables**

Les services de la Trésorerie Caen Municipale ont communiqué à la commune un état des titres irrécouvrables.

La Trésorerie précise qu'il n'a pas été possible de procéder au recouvrement des titres de recettes pour une famille suite à l'effacement de la dette consécutive à une procédure de surendettement, et que ces recettes concernent les exercices budgétaires 2013 et 2015.

Il convient donc de procéder à une décision modificative, par le débit du chapitre 022 et le crédit du compte 6542.

Monsieur de WINTER rappelle que ces six décisions modificatives seront financées via le recours aux dépenses imprévues d'investissement (chapitre 020) et de fonctionnement (chapitre 022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**DECIDE** d'adopter les décisions modificatives suivantes :

#### **DM n° 2.1 : Apurement du compte 1069 au titre du passage à la nomenclature comptable M57**

Fonction	020 – Dépenses imprévues en investissement	Opération 0001 – Fonction 020 – Compte 1068
Débit	- 4 406.40 €	
Crédit		+ 4 406.40 €

#### **DM n° 2.2 : Acquisition d'une porte de garage au bénéfice de Police Municipale**

Fonction	020 – Dépenses imprévues en investissement	Opération 28 - Fonction 112 – Compte 2188
Débit	- 5 000 €	
Crédit		+ 5 000 €

#### **DM n° 2.3 : Remplacement du système de sécurité incendie (SSI) au carrefour socioculturel Antoine Vitez**

Fonction	020 – Dépenses imprévues en investissement	Opération 906 - Fonction 33/422 - Compte 21318
Débit	- 3 500 €	
Crédit		+ 3 500 €

#### **DM n° 2.4 : Mise à jour du système d'alarme au sein des ateliers municipaux**

Fonction	020 – Dépenses imprévues en investissement	Opération 902 - Fonction 020 - Compte 21318
Débit	- 7 500 €	
Crédit		+ 7 500 €



**DM n° 2.5 : Financement d'admission en non-valeur**

Fonction	022 – Dépenses imprévues en fonctionnement	Fonction 020 - Compte 6541
Débit	- 4 500 €	
Crédit		+ 4 500 €

**DM n° 2.6 : Financement de créances éteintes ou irrécouvrables**

Fonction	022 – Dépenses imprévues en fonctionnement	Fonction 020 - Compte 6542
Débit	- 1 000 €	
Crédit		+ 1 000 €

**Extinction de créances irrécouvrables***Délibération n° 22.09.26/07*

Monsieur Damien de WINTER expose aux membres de l'Assemblée délibérante que les services de la Trésorerie Caen Municipale ont communiqué à la commune un état des titres irrécouvrables.

Considérant qu'il n'a pas été possible de procéder au recouvrement des titres de recettes pour une famille suite à l'effacement de la dette consécutive à une procédure de surendettement, et que ces recettes concernent les exercices budgétaires 2013 et 2015 pour un montant s'établissant à 295.27 €, il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur l'extinction de ces créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**CONSTATE** l'irrécouvrabilité des dettes suivantes :

Exercice	N° du titre	Montant de la créance éteinte
2013	T-346	56 €
	T-132	43.02 €
	T-33	50.10 €
	T-461	58.95 €
	T-230	45.40 €
	T-611	16.80 €
2015	T-346	25 €
<b>TOTAL</b>		<b>295.27 €</b>

**PRECISE** que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Ainsi, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

**DIT** que ces dépenses seront imputées à l'article 6542 "Créances éteintes".

**Admission en non-valeur**

Délibération n° 22.09.26/08

Monsieur Damien de WINTER expose à ses collègues que la Trésorerie Caen Municipale a présenté un état récapitulatif des titres émis par la commune et dont elle n'est pas parvenue à obtenir un recouvrement à ce jour.

La Trésorerie propose d'admettre ces recettes en non-valeur, qui seront ainsi inscrites au compte 6541.

Monsieur de WINTER précise par ailleurs que ces admissions en non-valeur portent sur les exercices budgétaires allant de 2008 à 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** l'admission en non-valeur des titres ci-après référencés, pour un montant de **3 933.47 €** :

Exercice	N° du titre	Montant en €
2010	T-922433711	21
2011	T-1271	15.50
2012	T-1244	45.35
2016	T-1026	9
2015	T-1194	16.08
2009	T-897	12.50
2014	T-836	142.25
2017	T-911	44.95
2013	T-144	38.35
2015	T-1284	8.70
2011	T-1231	8
2019	T-96	7.75
2018	T-98	27.90
2017	T-113	25.50
2016	T-1038	15
2017	T-184	12
2016	T-938	25.50
2017	T-21	15
2016	T-1099	22.50
2016	R-34-76	9.20
2017	T-118	12
2017	T-38	40
2016	T-157	15.90
2008	T-462	4.90
2015	T-1246	58
2011	T-1274	48
2015	T-896	17.70
2016	R-47-130	36.80
2016	R-47-140	23
2016	T-1059	39
2016	T-964	48
2017	T-629	12
2017	T-341	27
2016	T-194	53
2015	T-1341	53
2016	T-1141	28.50
2017	T-219	15
2016	T-969	30
2015	T-922	48.10
2017	T-152	28.50
2016	T-418	50.35
2016	T-757	60.95



<b>Exercice</b>	<b>N° du titre</b>	<b>Montant en €</b>
2021	T-444	413.39
2016	T-669	47.70
2016	T-576	36.72
2017	T-567	30
2011	T-599	107.25
2011	T-1233	14.85
2011	T-755	110.20
2011	T-1162	126.40
2011	T-189	127.45
2011	T-326	89.75
2011	T-491	90.75
2011	T-1284	85.45
2011	T-904	117.85
2011	T-1427	132
2011	T-38	55
2013	R-20-22	37.10
2012	R-23-22	31.80
2013	R-17-21	29.15
2013	R-11-21	26.50
2013	R-24-23	47.70
2013	R-29-24	39.75
2013	R-33-24	29.15
2013	R-37-24	42.40
2012	R-36-22	31.80
2012	R-32-22	31.80
2016	T-154	0.70
2016	T-373	23.85
2017	R-12-65	13.50
2020	R-4-110	13.20
2012	T-582	37.13
2012	T-865	119.70
2012	T-709	75.60
2014	T-149	21.20
2015	T-574	30
2014	T-340	10.60
2014	T-208	21.20
2015	T-181	45
2015	T-83	57
2015	T-866	22
2014	T-618	21.20
2014	T-745	10.60
2015	T-451	66
2014	T-875	26.50
2010	T-389	18.55
2010	T-1128	45.05
2010	T-904	26.50
2019	R-13-252	24.75

## **Approbation d'une libéralité reçue / Don du régiment des Queen's Own Rifles**

*Délibération n° 22.09.26/09*

Monsieur Damien de WINTER présente au Conseil Municipal le don transmis par le régiment des Queen's Own Rifles au bénéfice de la commune de Giberville.

Monsieur de WINTER précise que ce don, d'une valeur de 1 000 dollars canadien soit 978 €, a été effectué par le régiment afin de contribuer à l'entretien et l'embellissement de la stèle des canadiens, aménagé au sein du Marais Grondin.

Monsieur de WINTER rappelle que les Queen's Own Rifles sont très attachés à cette stèle, qui commémore le souvenir des soldats de ce régiment, ayant combattu pour la libération de Giberville le 18 juillet 1944.

Monsieur de WINTER propose donc à l'Assemblée d'accepter ce don.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ACCEPTE** le don du régiment des Queen's Own Rifles à la commune de Giberville, pour un montant de 1 000 dollars canadien, soit 978 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

**EXPRIME** ses sincères remerciements à l'attention du régiment donateur.

## **Fonds de Solidarité pour le Logement / Participation 2022**

*Délibération n° 22.09.26/10*

Monsieur Damien de WINTER, en l'absence excusée de Madame Josette ALDROVANDI, Conseillère municipale déléguée au Logement, propose à ses collègues d'apporter une contribution financière au titre du Fonds de Solidarité Logement 2022 (FSL 2022), pour un montant de 843.71 € (soit 0.17 € par habitant, que multiplie 4 963 habitants / population totale au 01/01/2022).

Cette dépense sera imputée au compte 65541 / fonction 523.

Monsieur de WINTER rappelle que le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient pour accorder des aides, sous forme de prêts ou de subventions, à des personnes ou famille en difficulté, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement du secteur privé ou public.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet également d'assurer un accompagnement social lié au logement, et garantit le financement de nombreux dispositifs d'intermédiation locative, favorisant des parcours progressifs vers un logement autonome pour des personnes en difficulté.

Chaque année, ce fonds est abondé par les contributions du Département, mais aussi par celles des communes, des bailleurs sociaux, de la CAF ou encore la MSA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**RETIENT** cette proposition ;

Et

**DECIDE** d'accorder au Fonds de Solidarité pour le Logement une participation pour 2022 à hauteur de 843.71 €.



## Participation aux frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés à Soliers

Délibération n° 22.09.26/11

Madame ROUZIÈRE, Adjointe au Maire en charge des Affaires Scolaires, expose à l'Assemblée délibérante que par courrier en date du 29 juillet dernier, Monsieur JOUIN, Maire de Soliers, a sollicité la commune afin qu'elle puisse contribuer à la mise en œuvre d'une tarification sociale de la restauration scolaire à un euro, pour les élèves de la classe ULIS de Soliers domiciliés à Giberville.

Madame ROUZIÈRE rappelle que tout comme Giberville en avril dernier, la commune de Soliers a passé une convention avec l'Etat sur une durée de trois ans pour la mise en œuvre de la tarification sociale des cantines.

Ainsi, les familles selon leur quotient familial pourront bénéficier du prix d'un repas à 0.95 € ou 1 €.

Ce dispositif est applicable aux familles hors commune de Soliers dont le quotient familial garantit un tarif compris entre 0.95 € et 1 €.

Pour la rentrée scolaire 2022-2023, trois élèves domiciliés à Giberville sont scolarisés au sein de la classe ULIS du groupe scolaire de Soliers.

Le tarif "hors commune" appliqué par la commune de Soliers étant de 7.65 €, Madame ROUZIÈRE propose donc au Conseil Municipal de répondre favorablement à la demande de la commune de Soliers, en garantissant la prise en charge d'un solde de 3.75 € par repas et par enfant.

Ainsi, les trois familles concernées bénéficieront d'un tarif de 0.95 € ou 1 € in fine, déduction faite de la participation de la commune de Giberville à hauteur de 3.75 € et de celle de la commune de Soliers à hauteur de 3 €.

Pour mener à bien cette procédure, Madame ROUZIÈRE précise qu'il convient, conformément à la réglementation, de trouver un accord entre les communes de Giberville et de Soliers en faveur de cette prise en charge.

La signature d'une convention de reversement des sommes engagées par la commune de Soliers au bénéfice des élèves gibervillais scolarisés en classe ULIS apparaît donc comme nécessaire, pour permettre à la Ville de Giberville de participer à hauteur de 3.75 € aux frais de restauration scolaire payés par les familles.

Ladite convention sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indiquant au premier paragraphe : "~~Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.~~" ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur JOUIN, Maire de Soliers en date du 29 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Soliers accueille des élèves de la Ville de Giberville au sein de son groupe scolaire, et dans le cadre du dispositif ULIS ;

**DECIDE** de répondre favorablement à la sollicitation de la commune de Soliers ;

**ACCEPTE** de prendre en charge un forfait de 3.75 € par repas et par enfant gibervillais scolarisé en classe ULIS au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement des sommes engagées par la commune de Soliers au bénéfice des élèves gibervillais scolarisés en classe ULIS, et tous autres documents nécessaires à l'exécution de cette procédure ;

**PRECISE** que cette convention n'est pas reconductible tacitement et que tout renouvellement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

**Désaffectation et déclassement du domaine public communal / Parcelles AA n° 451 et n° 452**

*Délibération n° 22.09.26/12*

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint, informe ses collègues du projet de cession de deux parcelles communales, cadastrées section AA n° 451 et n° 452, au profit de l'ESH LES FOYERS NORMANDS, emprise d'un parking, en vue de la réalisation d'un projet de construction d'une maison de santé et de 20 logements collectifs sociaux.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative (en l'espèce une délibération) constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre une mutation de ce terrain, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de le déclasser du domaine public communal. Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra ainsi faire l'objet d'une transaction avec l'ESH LES FOYERS NORMANDS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 1 abstention :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles, sises rues Victor Hugo et Voltaire, d'une contenance de 2 846 centiares, sont la propriété de la commune de Giberville ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de constater la désaffectation des parcelles susvisées puisque, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques "*Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.*" ;

**CONSIDÉRANT** que le déclassement des parcelles susmentionnées poursuit un but d'intérêt général ;

**DÉCIDE** de prononcer la désaffectation des parcelles cadastrées section AA n°451 et n° 452, sises rues Victor Hugo et Voltaire ;

**APPROUVE** leur déclassement du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé communal ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents nécessaires.

**Cession de terrain Commune de Giberville / ESH LES FOYERS NORMANDS - Parcelles AA n° 451 et 452**

*Délibération n° 22.09.26/13*

*Annulation suite au contrôle de légalité de la Préfecture*

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint, informe les membres de l'Assemblée, qu'à la suite des formalités de désaffectation et de déclassement, les parcelles cadastrées section AA n° 451 et n° 452, sises rues Victor Hugo et Voltaire, pourront être cédées à l'ESH LES FOYERS NORMANDS (siège social : 2 rue des Frères Wilkin à Colombelles 14460).



L'ESH LES FOYERS NORMANDS, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Dominique MARDOC, propose à la commune l'acquisition des parcelles susvisées, d'une contenance totale de 2 846 centiares, au prix de 79 400 €, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison de santé, pour une surface de plancher de 578 m<sup>2</sup> et de 20 logements collectifs sociaux pour une surface de plancher de 1 252 m<sup>2</sup>. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 1 abstention :

**APPROUVE** la cession à l'ESH LES FOYERS NORMANDS des parcelles cadastrées section AA n° 451 et n° 452, sises rues Victor Hugo et Voltaire, d'une contenance totale de 2 846 centiares, au prix de 79 400 euros, étant ici précisé que les frais d'acte et autres frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude D&Associés, notaires à Caen ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération et lui donne tout pouvoir en ce sens.

### **Recrutement d'agents contractuels pour le service Culture**

*Délibération n° 22.09.26/14*

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint, responsable de la commission du Personnel, informe ses collègues qu'afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement des activités culturelles, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires.

Il propose au Conseil Municipal de créer deux postes d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet.

Le premier sera ouvert à raison de 1.60/20<sup>ème</sup> et le second à 2.3/20<sup>ème</sup> ; étant ici précisé que ceux-ci ne seront pourvus qu'en fonction des besoins réels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** l'article 3-3° alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**AUTORISE** la création des deux postes désignés ci-dessus, du 26 septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

**FIXE** la rémunération au grade d'assistant d'enseignement artistique, 10<sup>ème</sup> échelon ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats et éventuels avenants à intervenir.

### **Recrutement d'un agent contractuel pour la gestion du temps méridien et périscolaire**

*Délibération n° 22.09.26/15*

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint, responsable de la commission du Personnel, propose au Conseil Municipal, la création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet 2.35/35<sup>ème</sup> afin d'assumer les animations sur les temps du midi à l'école Louis Aragon et ce pendant le temps scolaire ; étant ici précisé que celui-ci ne sera pourvu qu'en fonction des besoins réels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** l'article 3-3° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**AUTORISE** la création du poste désigné ci-dessus, du 7 novembre 2022 au 7 juillet 2023 ;

**FIXE** la rémunération au grade d'adjoint d'animation, 1<sup>er</sup> échelon ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats et éventuels avenants à intervenir.

## **Adhésion de la Commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE**

*Délibération n° 22.09.26/16*

Monsieur Damien de WINTER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, sollicite l'Assemblée délibérante afin qu'elle puisse avaliser ou non la demande d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

Monsieur de WINTER indique que la commune de Colombelles a exprimé cette demande au SDEC ÉNERGIE par une délibération du 30 mai 2022, elle-même approuvée par une décision du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin dernier.

Suite à cette décision, et conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du Syndicat (communes, communauté de communes, d'agglomération ou urbaine) délibère également sur cette demande d'adhésion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE

Monsieur de WINTER rappelle que la demande de la commune de Colombelles porte sur le transfert de sa compétence "Eclairage public" et soumet cette proposition d'adhésion au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016 ;

**VU** la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence "Eclairage Public" ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence ;

**CONSIDERANT** que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence "Eclairage Public" avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service)
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives

**CONSIDERANT** que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion ;

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

## **Service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments / Mission classique médiathèque – pôle culturel**

*Délibération n° 22.09.26/17*

Monsieur Damien de WINTER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'au titre de la réhabilitation de l'école Pasteur en une médiathèque - pôle culturel, il convient de bénéficier d'un suivi de ce projet quant à sa dimension énergétique et environnementale.

Monsieur de WINTER indique que dans le cadre du service commun sur l'efficacité énergétique des bâtiments communaux, auquel a souscrit la commune de Giberville par la délibération n° 22.06.27-22 du 27 juin 2022, les services de Caen la mer sont en mesure de réaliser une mission classique de conseil en environnement et performance énergétique, au bénéfice de la collectivité.



Monsieur de WINTER précise que ce type de mission dite classique porte sur :

- un pré-diagnostic du bâtiment considéré,
- la recherche d'optimisation dans les futurs contrats de fourniture d'énergie à souscrire,
- la définition d'un plan d'actions environnemental,
- la réalisation d'une mission d'AMO énergie sur le projet considéré,
- un accompagnement dans la recherche de financements (type CEE).

Cette mission engagera, pour les quatre prochaines années, la commune de Giberville à hauteur de 800 € par an, soit 3 200 € in fine.

Monsieur de WINTER propose donc à l'Assemblée délibérante d'approuver la mise en œuvre de cette mission, œuvrant à la performance énergétique future de la médiathèque - pôle culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la réalisation d'une mission dite classique de conseil en performance énergétique, dans le cadre du projet de la médiathèque –pôle culturel ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

#### **Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du gymnase Pierre Cousin**

*Délibération n° 22.09.26/18*

Madame ROUZIÈRE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, mais également Présidente du Syndicat Intercommunal du Gymnase Pierre Cousin, propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts de cette structure intercommunale.

Madame ROUZIÈRE rappelle que les communes de Giberville, Cuverville et Démouville se sont associées le 26 septembre 1983 dans un Syndicat Intercommunal dont l'objet était la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire implanté à Giberville.

La gestion du collège ayant été transférée au Département, les statuts initiaux du Syndicat doivent être modifiés, compte tenu de l'évolution des besoins des communes.

Ces besoins s'orientent désormais principalement sur l'usage du Gymnase Pierre Cousin situé à Giberville.

Madame ROUZIÈRE précise que la participation des communes au Syndicat s'axe dorénavant sur le nombre d'effectifs par commune, ainsi que sur le nombre d'heures d'utilisation du Gymnase.

La dépense à engager pour la commune de Giberville s'élèvera en 2022 à 48 472.88 €.

En dernier lieu, Madame ROUZIÈRE indique que les nouveaux statuts du Syndicat ont été inscrits à l'ordre du jour du Comité Syndical du 22 juin dernier, et avalisés lors de cette séance.

Madame ROUZIÈRE propose donc à l'Assemblée d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Gymnase Pierre Cousin de Giberville, tels qu'ils viennent d'être présentés ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Gymnase Pierre Cousin de Giberville ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces nouveaux statuts et tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **Extension de la plage horaire d'extinction de l'éclairage public**

*Délibération n° 22.09.26/19*

Monsieur Damien de WINTER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Monsieur de WINTER indique qu'une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Cette analyse a permis d'assurer l'extinction de l'éclairage public de nuit entre minuit et 5h00 du matin, contribuant ainsi à la réduction de la facture de consommation d'électricité, la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Afin d'accentuer les effets de la démarche d'ores et déjà engagée, Monsieur de WINTER propose que l'Assemblée délibérante puisse approuver l'extension de la plage horaire d'extinction de l'éclairage public de nuit, de 23h00 à 6h00.

Si le Conseil Municipal en est d'accord, et la coupure de l'éclairage public de nuit nécessitant la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, la commune sollicitera le SDEC ÉNERGIE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Monsieur de WINTER indique que cette démarche sera par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

D'autre part, et en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 4 abstentions :

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 6h00 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;

**AUTORISE** le financement de la reprogrammation des armoires d'éclairage public pour un montant de 56,90 € la première armoire, et 8,30 € pour les suivantes.

## **Service Jeunesse / Remboursement d'une participation à la semaine thématique**

*Délibération n° 22.09.26/20*

Monsieur Jean-Louis BOISSÉE, Maire-Adjoint, responsable de la commission Jeunesse, informe ses collègues qu'il convient de procéder au remboursement d'une participation payée par une famille au titre de la semaine thématique du 25 au 29 juillet 2022.

En effet, Monsieur BOISSÉE précise que la famille a fourni un certificat médical en date du 22 juillet dernier, attestant que leur fils ne pourrait pas participer à la semaine thématique en raison de son état de santé. Or, elle avait déjà réglé cette participation en juin 2022.

Monsieur BOISSÉE propose donc à l'Assemblée d'approuver le remboursement présenté ci-avant de la manière suivante :

- 101.30 € à M ou Mme LE CORNEC - 3 rue Guy Moquet - 14730 Giberville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'approuver le remboursement de la participation référencée en préambule.



**Adoption du règlement intérieur de la Maison des Associations Charles Longuet**

Délibération n° 22.09.26/21

Madame Sophie MOBASHER, Adjointe au Maire en charge de la Vie Locale, expose aux membres de l'Assemblée que la commune de Giberville possède des salles communales, dont la Maison des Associations Charles Longuet, qu'elle met à disposition des associations gibervillaises, à titre gratuit, pour qu'elles exercent leurs activités tout au long de l'année.

Cette mise à disposition doit obéir à certaines règles visant à garantir la sécurité et la tranquillité publique, et qui s'imposent à tous les usagers en vertu du principe d'égalité de traitement.

Dans cette logique, Madame MOBASHER indique qu'il convient d'instaurer un règlement intérieur qui recensera les règles de bon usage et de bonne conduite applicables à toute personne qui fera une demande de mise à disposition de la Maison des Associations.

Madame MOBASHER fait donc lecture du règlement intérieur, qui sera annexé à la présente délibération, et propose au Conseil Municipal d'en approuver les dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le règlement intérieur de la Maison des Associations Charles Longuet ;

**PRECISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement intérieur.

**Palmarès 2022 des maisons et balcons fleuris**

Délibération n° 22.09.26/22

Madame Sophie MOBASHER, Adjointe au Maire, en charge de la Vie Locale, annonce les résultats du palmarès 2022 du concours des maisons et balcons fleuris.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'allouer des prix pour un montant global de 1 166 € répartis comme suit :

Catégorie PAVILLONS			Catégorie BALCONS		
Classement	Pavillons	Pavillons locatifs	Classement	Balcons Ville	Balcons Résidence G. Travert
1 <sup>er</sup> prix	57 €	57 €	1 <sup>er</sup> prix	37 €	37 €
2 <sup>ème</sup> prix	50 €	50 €	2 <sup>ème</sup> prix	27 €	27 €
3 <sup>ème</sup> prix	47 €	47 €	3 <sup>ème</sup> prix	22 €	22 €
4 <sup>ème</sup> prix	42 €	42 €	4 <sup>ème</sup> prix		17 €
5 <sup>ème</sup> prix	40 €	40 €	5 <sup>ème</sup> prix		17 €
6 <sup>ème</sup> prix	37 €	37 €			
7 <sup>ème</sup> prix	32 €	32 €			
8 <sup>ème</sup> prix	27 €	27 €			
9 <sup>ème</sup> prix	22 €	22 €			
10 <sup>ème</sup> prix	22 €	22 €			
11 <sup>ème</sup> prix	22 €	22 €			
12 <sup>ème</sup> prix	22 €	22 €			
13 <sup>ème</sup> prix	20 €	20 €			
14 <sup>ème</sup> prix	20 €	20 €			
15 <sup>ème</sup> prix	20 €	20 €			
S/TOTAUX	480 €	480 €		86 €	120 €
<b>TOTAUX</b>	<b>960 €</b>		<b>206 €</b>		
	<b>1 166 €</b>				

Soit en synthèse :

- 15 prix pour un montant total de 480 € pour la catégorie PAVILLONS ;
- 15 prix pour un montant total de 480 € pour la catégorie pavillons locatifs ;
- 3 prix pour un solde de 86 € pour la catégorie balcons ville ;
- 5 prix pour une somme de 120 € pour la catégorie balcons fleuris à la résidence Guy Travert ;

**PRECISE** qu'un tableau nominatif des lauréats sera établi afin de permettre le règlement de l'ensemble de ces prix.

### Questions diverses

- M. Christophe BISSEY concours des illuminations : le CM n'est pas favorable en première lecture
- Demande de Mme Nelly AUBRON : chien tenu en laisse à la Gronde mais affiche uniquement à la Ferme d'Amélie / Peut-on placer des panneaux directement à la Gronde ?  
Affiche ne concerne que la Ferme d'Amélie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 21 novembre 2022

Le Maire,

Gérard LENEVEU

Le secrétaire de séance,

Christophe BISSEY